Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le
ID : 062-216204479-20220921-PM20220921_222-AI

Ville d'
Hesdin
République Française
Pas-de-Calais

Arrêté permanent

Annule et retire le AP 20210205- 020

Restriction de la circulation et du stationnement lors du marché hebdomadaire

commune de HESDIN

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 415.11, R 414.4 à R414.16, R 417.5; R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4; et L325-1 à L325-3 du Code de la Route

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -Livre I- 8ème partie-signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant l'installation des commerçants,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la circulation les jours de marché (chaque jeudi), sauf le 25 et 31 décembre avancé au mercredi.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la circulation, notamment aux abords des établissements hospitaliers, et cabinets médicaux,

Considérant la gêne apportée au commerce local.

Considérant la restructuration du marché,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hesdin,

ARRÊTONS

Article 1 : Les commerçants seront autorisés à s'installer à partir du 1er avril au 31 octobre de chaque année durant la période estivale Rue Henri Catteau et Rue de la Paroisse en cas de besoin.

Article 2 : Aucun étalage ne sera toléré dans les rues énoncées à l'article 1er en dehors de la période indiquée.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le
ID : 062-216204479-20220921-PM20220921_222-AI

Article 3 : La circulation et le stationnement seront interdit dans les Rues suivantes de 06h00 à 15h00 jour de marché :

- Rue du Général Daullé
- Rue Charles Quint
- Rue de la Paroisse
- Rue d'Arras partie comprise entre « la rue du General Tripier et la Rue Charles Quint »
- Place du Château
- Place d'Armes
- Rue des nobles « Cabinet Dentaire et Kinésithérapie »
- Rue de l'Arsenal « Cabinet médical »
- Rue Hennebert
- Rue Catteau

Article 4 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Article 5 : Des panneaux de signalisation portant les mentions suivantes seront placés et maintenus les jours de marché aux lieux suivants de 06h00 à 15h00 :

❖ Déviation conseillée et Circulation difficile :

- Rue d'Arras à l'intersection de la Rue du Général Tripier
- Avenue de la République intersection du Boulevard Militaire « Déviation PL »
- Rue de l'Arsenal à l'angle de la Rue Marcel Fréville
- Rue du Bras d'Or à l'angle de la Rue du Magasin à Poudre
- Place d'Armes à l'intersection de la Rue du Général Daullé
- Rue des Nobles à l'intersection de la rue du Pavillon Doré « sauf Kiné » du 1er Avril au 31 octobre

❖ Circulation interdite « Panneau type B1 » :

- Rue André Fréville sauf personnel de la mairie et riverains de la rue « signalisation mise en place à hauteur de l'espace Christian Petit ».
- Rue de l'Ancien Temple, dans le sens Rue Fariron vers la Rue de l'Ancien Temple
- Rue Henri Catteau à l'angle du Boulevard Richelieu et à l'angle de la rue des vieilles écoles
- Boulevard de la Meilleraye
- Boulevard Richelieu « Centre Hospitalier » dans le sens Avenue de la Targette vers l'Avenue du Royal.
- Rue Hennebert intersection Rue Prévost
- Place d'Armes à l'intersection de la Rue du Général Daullé
- Rue des Nobles à l'intersection de la rue du Pavillon Doré « sauf Kiné » du 1er Avril au 31 octobre et du 1er Novembre au 31 Mars la circulation sera signalé sur un panneau de type MK9 en plus d'un panneau type B1 : Sauf jeudi de 07h00 à 13h00 Rue des Nobles dans le sens rue du pavillon doré vers et jusque-là rue de la Paroisse.

L'installation se fera sur la totalité des différentes sections par les soins et à la charge des services techniques, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 6 : Les commerçants non-sédentaires situé à l'angle de la Rue Daniel Lereuil et à l'angle de la Place d'Armes et de la Rue Jacquemont seront autorisés à stationner leur véhicule Rue Jacquemont face au numéro 6.

Article 7 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté et pendant toute la période d'installation et d'Ouverture de la Foire de la Saint Nicolas, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter le bon déroulement du trafic et de préserver la sécurité des piétons. Ils pourront également faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le
ID : 062-216204479-20220921-PM20220921_222-AI

endroits définis à l'article 3, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article 417-10 du code de la route).

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HESDIN

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Maire de Hesdin
- Le responsable de la Police Municipale
- Le concessionnaire
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Hesdin, le 21 septembre 2022
Le Maire
Matthieu DEMONCHEAUX

VILLE D'HESDIN
PAS-DE-CALAIS